



Contrat d'abonnement au service « Présentation du numéro »

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : champ d'application

Les présentes conditions générales d'abonnement au service « Présentation du Numéro » complètent et modifient les conditions générales de l'abonnement au service téléphonique de l'OPT.

Article 2 : conditions de fourniture du service « présentation du numéro »

Pour bénéficier de ce service, le client majeur, titulaire d'un abonnement téléphonique de l'OPT à une ligne fixe analogique, doit en faire la demande auprès de son agence OPT ou en appelant le 321.

L'OPT ne pourrait être tenu responsable de toute souscription au service passée sans l'accord du titulaire de la ligne, et ne peut rembourser les sommes versées par le client au titre de l'abonnement au service non désiré. Le cas échéant, le client peut demander à l'OPT que le service lui soit retiré.

Pour que le service puisse être délivré au client, son poste téléphonique doit comporter un cadran à affichage compatible « Présentation du Numéro ». Le client est invité à se renseigner auprès de son agence OPT sur les caractéristiques techniques que doit présenter un terminal compatible avec le service « Présentation du Numéro ».

Article 3 : modalités tarifaires

Le tarif applicable au service de « Présentation du Numéro » est le tarif de l'OPT en vigueur au jour de la facturation mensuelle du service.

Les modalités tarifaires du service de « Présentation du Numéro » sont consultables dans le « catalogue des tarifs des télécommunications » disponible sur simple demande en agence OPT.

Le montant dû au titre de l'abonnement au service « Présentation du Numéro » est porté dans la rubrique « abonnements » de la facture.

Article 4 : Prestations fournies

Le service « Présentation du Numéro » permet au client, dès qu'il reçoit un appel sur sa ligne téléphonique, d'obtenir, avant de décrocher son combiné, le numéro de la personne qui l'appelle. Cette information est présentée au terminal du client pendant la phase de sonnerie.

L'exploitation de ces informations par le terminal utilisé par le client dépend de ses fonctionnalités (par exemple, mémorisation dans un journal des appelants, possibilité de faire défiler les caractères..)

Cette information est fournie sur la ligne du client uniquement pour les appels effectivement présentés sur

cette ligne. Elle n'est pas présentée, notamment lorsque cette ligne est occupée ou fait l'objet d'un Transfert d'Appel.

Les numéros de téléphone relatifs aux appels émanant de l'étranger ou d'un réseau d'un opérateur tiers ne peuvent être présentés au terminal du client que s'ils sont fournis par le réseau d'origine.

A défaut, le numéro de l'appelant est remplacé par une indication d'indisponibilité.

Le numéro des clients ayant souscrit au service « Secret Appel par Appel » ou « Secret Permanent » n'est pas présenté sur le terminal de l'abonné au service « Présentation du Numéro ».

Article 5 : Résiliation

Sur demande écrite signée du client, l'OPT cessera de fournir le service.

La résiliation de l'abonnement au service de « Présentation du Numéro » n'entraîne pas la résiliation de l'abonnement au service téléphonique.

Article 6 : responsabilité

Au cas où la responsabilité de l'OPT serait engagée pour faute dans le cadre de la fourniture du service de « Présentation du Numéro », le préjudice réparable sera limité aux seuls dommages matériels directs, personnels et certains subis par le client, à l'exclusion de tout autre type de préjudice, notamment économique.

Le montant des dommages et intérêts alloués en contrepartie du préjudice réparable subi ne saurait excéder un plafond contractuel correspondant à la somme de six mois d'abonnement au service de « Présentation du Numéro ».

La présente clause ne trouvera pas application en cas de faute lourde ou dolosive de l'OPT.

Article 7 : droit de rétractation

En cas de souscription à distance au service, le client personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale bénéficie d'un délai de rétractation de 7 jours francs à compter de l'acceptation de l'offre (30 jours pour les îles).